

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1047

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 11 BIS C

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« La section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code électoral est complétée par un article L. 247-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 247-1.* – Dans les communes de moins de 3 500 habitants, une nuance politique ne peut être attribuée que lorsque la liste de candidats ou les candidats ont choisi une étiquette politique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet aux candidats de se présenter aux élections municipales avec la nuance « sans étiquette » dans les communes de moins de 3 500 habitants. Aux précédentes élections municipales, un certain nombre de candidats se sont vu attribuer par l'administration une nuance politique ne reflétant pas le caractère neutre ou transpartisan de leur liste.